

N° 5193

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

(Dépôt: le 8.8.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.7.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	10
4) Commentaire des articles	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil.

Salzburg, le 27 juillet 2003

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 25 mai 1999, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (ci-après dénommée: „Directive“).

La Directive a été qualifiée par Emma Bonino, ancien Commissaire européen chargé de la politique des consommateurs comme étant „*la Directive la plus importante jamais négociée jusqu'à présent en faveur des consommateurs européens*“. Elle a été adoptée sur base de l'article 95 du Traité qui édicte le principe de la liberté de circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

L'origine de la Directive se trouve dans le Livre vert sur la garantie des biens de consommation et les services après-vente publié par la Commission européenne le 15 novembre 1993.

Il convient de préciser que le défaut de conformité dont parle la Directive ne recouvre pas le défaut de sécurité, qui fait l'objet de la directive 1985/374 du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. L'exposé des motifs de la Directive précise d'ailleurs que „*la proposition de directive ne vise nullement la question de la responsabilité pour les éventuels dommages directs ou indirects provoqués par la défectuosité*“.

*

I. PRESENTATION GENERALE DE LA DIRECTIVE

A. Les objectifs de la Directive

La Directive tend à assurer la protection du consommateur et à renforcer la confiance de celui-ci dans ses achats transfrontaliers en établissant un seuil minimal de règles communes indépendantes du lieu de vente.

L'objectif principal de la Directive est de rapprocher les législations nationales en ce qui concerne la définition et la sanction de l'obligation essentielle du vendeur à l'égard de l'acheteur, celle de livrer un bien conforme à ce qui était attendu par ce dernier, tout en leur laissant la possibilité d'adopter ou de maintenir des règles plus favorables aux consommateurs. La Directive s'inspire de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises et adopte le principe d'une action uniforme englobant le vice caché et le défaut de conformité.

Les différences de régimes juridiques constituent non seulement une barrière pour le consommateur d'accomplir ses achats en dehors de son pays d'origine, mais également un frein au développement des échanges.

Parmi les nombreux facteurs qui influencent le consommateur dans le choix du produit qu'il achète, l'offre de garantie est souvent l'un des éléments les plus importants pour le consommateur.

En l'absence d'harmonisation minimale concernant les garanties légales et commerciales, des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques resteront inévitables. Toutefois, la Directive ne crée pas une garantie européenne, mais crée seulement un socle minimum de garanties.

On estime que la Directive contribuera à une augmentation de la compétitivité de l'économie européenne en raison de l'amélioration de la qualité des produits présents sur ce marché.

B. Le contenu de la Directive

La Directive concerne la garantie légale et la garantie commerciale, deux réalités juridiques différentes, dans le cadre d'un contrat de vente de biens de consommation conclu entre un professionnel et un consommateur.

Tandis que la garantie légale est toujours présente et découle directement de la loi, la garantie commerciale est offerte de façon facultative par le producteur, le vendeur du bien ou encore toute autre personne prenant place dans la chaîne de distribution.

La *garantie légale* produit les effets fixés par la loi et sa mise en œuvre obéit aux conditions et procédures légalement fixées.

La *garantie commerciale* produit les effets unilatéralement fixés par celui qui l'offre et sa mise en œuvre obéit aux conditions et procédures déterminées par celui-ci.

Le consommateur ignore, en règle générale, l'existence de la garantie légale et ne connaît que la garantie commerciale; il croit souvent que ses droits sont limités au contenu de la garantie commerciale.¹

La Directive n'utilise pas la terminologie de garantie légale et commerciale, elle parle de *conformité*. Elle vise par là la garantie légale et le terme *garantie* employé par la Directive vise uniquement les garanties commerciales, plus connues sous la terminologie plus juridique de *garanties conventionnelles*, donc soumises entièrement à la liberté contractuelle.

1. Garantie légale

1.1. La conformité (article 2 de la Directive)

La Directive oblige le vendeur à livrer au consommateur un bien *conforme* au contrat de vente.²

Cette obligation est reconnue dans tous les systèmes juridiques en vigueur sur le territoire de la Communauté européenne. Si une harmonisation a été jugée souhaitable à propos de la sanction assumée par le vendeur de livrer un bien conforme à ce qu'impose le contrat, c'est parce qu'il existe à ce sujet deux traditions différentes en Europe. L'une d'elles, directement héritée du droit romain, connaît une action spécifique en garantie des vices ou des défauts cachés de la chose, tandis que l'autre ignore cette action particulière et sanctionne la non-conformité en tant que telle.

Le droit luxembourgeois (également le droit français et le droit belge), offre à l'acheteur qui se plaint de n'avoir pas reçu un bien conforme à son attente, **deux actions contractuelles distinctes**, l'action en garantie des vices ou des défauts de la chose vendue (articles 1641 et suivants du Code civil) et l'action en responsabilité contractuelle pour délivrance d'une chose non conforme. Or, ces deux actions sont soumises à des règles différentes, notamment quant au délai pour agir, aux preuves à apporter, aux sanctions applicables, à la validité et à l'efficacité des clauses destinées à y faire obstacle, etc.

La conséquence essentielle de cette Directive, dans les pays connaissant ces deux régimes, consisterait donc à fusionner les deux actions en une seule, cette action unique devant protéger l'acheteur contre les défauts de conformité qu'il ne connaissait pas au moment de la conclusion du contrat.

Pour définir cette protection, les auteurs de la Directive ont d'abord précisé ce qu'ils entendent par „conformité“, en y incluant non seulement les qualités définies d'un commun accord par les parties, mais aussi celles qu'un acheteur quelconque peut normalement attendre d'un bien de ce type.

1.2. L'article 5 de la Directive prévoit trois délais de nature très différente

1.2.1. L'un d'eux est très nettement à l'avantage du consommateur: c'est le délai de six mois à compter de la délivrance durant lequel l'apparition d'un défaut de conformité permet de présumer que ce défaut existait lors de la délivrance (article 5, paragraphe 3 de la Directive).

L'exception prévue par la Directive pour le cas où la prescription ne serait pas compatible avec la nature du bien ou du défaut de conformité a paru inutile, la présomption étant susceptible de preuve contraire. En plus, la transposition de cette exception pourrait générer un contentieux supplémentaire. Elle n'a donc pas été admise par le projet.

1.2.2. La Directive a également reconnu aux Etats membres la possibilité de prévoir que le consommateur devrait, pour bénéficier de ses droits, informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai minimal de deux mois à compter de la date à laquelle il l'aurait constaté (article 5, paragraphe 2 de la Directive).

Toutefois, cette possibilité a été aménagée de façon restrictive et, dans les considérants 19 et 20 de l'exposé des motifs, les auteurs de la Directive ont marqué nettement leur réticence à son égard.

Les auteurs du projet ont, de leur côté, estimé qu'il n'était pas souhaitable d'introduire une disposition en ce sens, ce délai risquant d'entraîner les mêmes inconvénients que l'actuel „bref délai“ de l'article 1648 du Code civil. Ce délai est un délai de notification du défaut de conformité. Les conséquences attachées à l'expiration du bref délai existant et du délai de notification de la Directive sont très proches, la Directive prévoyant qu'à défaut de notification intervenue à temps l'acheteur est privé de ses

1 Cit. Livre Vert, COM (93) 509, page 14.

2 Article 2, § 1 de la Directive.

droits. Il a donc semblé qu'il y avait tout lieu de craindre que ce délai ne devienne une machine à exclure les recours aussi efficace que l'actuel „bref délai“ de l'action en garantie des vices cachés.

En outre, on ne voit aucun motif rationnel d'imposer un délai de notification spécifique pour le défaut de conformité en matière de vente. Ces considérations ont donc conduit les auteurs du projet à ne pas utiliser la faculté offerte par l'article 5, paragraphe 2 de la Directive.

1.2.3. En revanche, les auteurs du projet proposent d'instituer un **délai de durée de la garantie**, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 1er de la Directive.

Cependant, pour l'aménagement de ce délai, ils ont été confrontés à plusieurs difficultés.

La première question était celle du **point de départ de la durée de la garantie**. Fallait-il le faire courir à partir de la délivrance du bien, comme le propose la Directive, ou de l'apparition du défaut, comme le souhaitaient les représentants des consommateurs? La seconde solution, qui paraît a priori plus juste, a été cependant écartée en raison du risque de contentieux qu'elle aurait engendré, la date à laquelle l'acheteur a connu ou aurait dû connaître le défaut étant par nature incertaine.

Quant à la **durée** à retenir, elle a été longuement discutée, le délai minimal de deux ans ayant été jugé insuffisant. Finalement, elle a été fixée à trois ans.

D'après l'article 5, premier paragraphe de la Directive, le défaut de conformité doit être apparu durant le délai prévu pour que la garantie puisse être mise en œuvre. Or, l'apparition du défaut est extrêmement difficile à situer. Pour éviter cet inconvénient et le contentieux qu'il aurait pu provoquer, les auteurs du projet ont donc préféré de remplacer l'apparition du défaut par un fait plus aisément repérable, à savoir **la dénonciation du défaut de conformité** au vendeur. En effet, cette disposition, dans son ensemble, garantit au consommateur une protection au moins égale à celle qu'impose la Directive.

La grande confusion qui règne à la fois du côté consommateur et du côté professionnel réside dans la fausse idée que ce délai de prescription de l'action d'au moins deux ans prévue par la Directive serait une durée automatique de garantie. Or, il s'agit uniquement d'un délai pendant lequel un défaut peut apparaître et donner lieu à une action en justice.

La dernière question qui s'est posée a porté sur la compatibilité avec la Directive de la prescription spécifique d'un an de l'action en justice prévue à l'article 1648, 2e et 5e alinéas du Code civil. Ce délai de prescription d'un an pourrait être jugé non conforme à l'article 5, premier paragraphe de la Directive qui prévoit que si les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2 de la Directive sont soumis à un délai de prescription (*cf.* prescription d'un an de l'article 1648, 2e et 5e alinéas du Code civil), celui-ci n'expire pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance. Etant donné que l'article 1648 du Code civil prévoit déjà une prescription d'un an, les auteurs du projet ont estimé qu'il suffit de porter la prescription existante d'un an à deux ans et de reprendre la même prescription à l'article 7 du projet (action en garantie du consommateur), ceci dans un souci de cohérence législative.

1.3. Une hiérarchie des remèdes (article 3 de la Directive)

La Directive indique ensuite quels sont les droits du consommateur en présence d'un défaut de conformité. Or, parmi les mesures dont la Directive autorise le consommateur à exiger la mise en œuvre à son profit, elle établit une **hiérarchie des droits**, actuellement inconnue en droit luxembourgeois. Le consommateur peut, dans un premier temps, demander la mise en conformité, entièrement gratuite, du bien par réparation ou remplacement. Il a le choix entre ces deux procédés sauf si l'un d'eux entraîne pour le vendeur des charges disproportionnées par rapport à l'autre, auquel cas il doit se contenter du moins coûteux. C'est seulement si la mise en conformité s'avère impossible ou disproportionnée ou si elle n'est pas réalisée dans un délai raisonnable que le consommateur peut exiger la réduction du prix ou, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un défaut mineur, la résolution du contrat.

1.4. L'action récursoire (article 4 de la Directive)

L'article 4 de la Directive dispose que le vendeur final dont la responsabilité est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité peut se retourner le cas échéant contre un vendeur antérieur ou contre le producteur. On pourrait donc penser *a contrario* que le consommateur final ne dispose pas de cette option. L'article 4 de la Directive laisse la liberté aux Etats membres de déterminer le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et conditions d'exercice pertinentes. Il n'a pas été jugé opportun de créer une action directe du consommateur (ou du

vendeur final). Il a été jugé nécessaire de renvoyer plutôt aux principes du Code civil. Une telle obligation ne résulte d'ailleurs aucunement de l'article 4 de la Directive et il semble qu'une Directive spécifique traitera cette question. Introduire une telle action directe du consommateur contre le producteur ne semble même pas utile pour le consommateur luxembourgeois qui devrait systématiquement engager des actions judiciaires à l'étranger étant donné que la plupart des producteurs de biens de consommation vendus au Luxembourg sont produits à l'étranger.

Il appartiendra à la jurisprudence de décider si le consommateur sera désormais limité dans son action en garantie des défauts au seul vendeur direct ou si l'action directe du sous-acquéreur est maintenue.

1.5. *Autres dispositions*

La Directive précise dans l'article 8 que les droits qu'elle prévoit au profit du consommateur ne privent pas celui-ci des autres droits dont il peut éventuellement se prévaloir au titre des „règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle“. Le projet précise, dans un souci de protection du consommateur, à l'article 9 que le consommateur peut se fonder aussi sur les articles 1641 et suivants du Code civil (article 8, paragraphe 1er de la Directive).

L'article 10 du projet transpose l'article 10 de la Directive et introduit une action en cessation.

L'article 11 du projet transpose l'article 7, paragraphe 2 de la Directive qui prévoit, à l'instar d'autres directives-consommateurs une règle de droit international privé.

2. *Garantie commerciale (article 6 de la Directive)*

Le terme de garantie employé par la Directive recouvre seulement les garanties commerciales qui sont définies à l'article 1er, paragraphe 2, *point e*) de la Directive.

La Directive exige que le vendeur ou le producteur qui offre une garantie commerciale soit lié juridiquement par celle-ci selon les conditions établies dans le document de garantie et dans la publicité afférente. La garantie doit indiquer que le consommateur bénéficie de droits légaux et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie commerciale. La garantie doit ensuite établir en des termes simples et compréhensibles son contenu et les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant (article 6 de la Directive).

Cette obligation d'information posée par la Directive contribuera certainement à une meilleure information du consommateur et empêchera que des consommateurs ne soient laissés dans la fausse idée très répandue que la garantie légale s'estompe devant une garantie commerciale offerte par le vendeur.

La protection ainsi assurée au consommateur par la Directive ne peut pas être réduite par des conventions privées, même pas par une clause désignant comme loi applicable au contrat la loi d'un Etat non membre de la Communauté lorsque le contrat présente des liens étroits avec le territoire des Etats membres (article 7, paragraphe 2 de la Directive).

*

II. LE DROIT LUXEMBOURGEOIS FACE A LA DIRECTIVE

A. *Dualité d'actions en matière de garanties légales*

La grande innovation de la Directive par rapport à notre système juridique réside dans le fait qu'elle adopte une approche dénommée *moniste*, ceci en abolissant toute distinction entre le vice caché et le défaut de conformité, par réaction au dualisme connu par le droit civil luxembourgeois, hérité du Code civil français. La Directive utilise le terme de *défait de conformité* pour désigner indifféremment le vice et le défaut de conformité au sens du droit civil luxembourgeois.³ Cette dualité d'actions, pour les raisons expliquées ci-après, reste cependant d'application dans le régime commun.

³ Pour une étude complète du droit positif luxembourgeois en la matière, les auteurs du projet renvoient à l'article de Me Marc Elvinger („La Directive 99/44 du 25 mai 1999 et le droit luxembourgeois“, in: Revue Européenne de Droit Privé, volume 8, No 2, 2001).

B. Encadrement législatif insuffisant concernant les garanties commerciales

Le législateur luxembourgeois ne réglemente pas véritablement les garanties commerciales et laisse place à la liberté contractuelle des parties.

L'article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur dispose que „*Toute description des caractéristiques et qualités d'un produit ou service faite dans des documents et moyens de publicité, de même que toute garantie y offerte sont réputées faire partie intégrante du contrat relatif à ce produit ou ce service, même si la publicité est le fait du fabricant, du détenteur ou de l'exploitant de la marque ou de tout autre professionnel situé en amont du vendeur ou du prestataire de service en cause.*

Lorsque le produit ou le service n'est pas conforme à cette description, le consommateur peut demander la résolution du contrat ou une diminution de prix.“

L'article 11 de la loi précitée doit être adapté pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 6 de la Directive et devrait contribuer à une meilleure protection du consommateur.

*

III. LES OPTIONS RETENUES PAR LE PROJET

Le Ministère de l'Economie a effectué une large consultation des milieux concernés.

Le Ministère français de la Justice avait fait élaborer un avant-projet de loi présidé par le Professeur Geneviève Viney visant à modifier les articles 1641 et suivants du Code civil. Il s'est avéré que cet avant-projet de loi posait de graves problèmes concernant l'interaction entre les régimes des garanties en matière mobilière et immobilière de sorte que le Ministère de la Justice français a abandonné l'idée de transposer la Directive en opérant une refonte des articles 1641 et suivants du Code civil. Le Ministre belge de la Justice a déposé un projet de loi insérant les dispositions de la Directive dans une nouvelle section spéciale dans le Code civil traitant de la garantie de conformité entre professionnel et consommateur final privé. Les auteurs du projet estiment que des dispositions spécifiques concernant le consommateur n'ont pas à figurer dans le Code civil qui constitue le droit commun.

A. Domaine à assigner au texte de transposition

La première question qui s'est posée a été celle du domaine qu'il convenait d'assigner au texte de transposition.

Puisque la Directive ne vise que les rapports entre vendeurs professionnels et acheteurs non professionnels de biens mobiliers corporels, fallait-il rédiger un texte limité à cet objet et se contenter d'insérer celui-ci dans la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur ou dans une nouvelle loi spéciale?

La question était de première importance. Les auteurs du projet ont estimé qu'en absence d'une réforme globale opérée dans le Code civil par le législateur français et tenant compte des collisions avec le régime des garanties en matière immobilière (notamment article 1642-1 du Code civil, article 1792 du Code civil), le législateur luxembourgeois ne serait pas bien avisé en faisant cavalier seul en cette matière dans laquelle la jurisprudence luxembourgeoise se réfère essentiellement à la jurisprudence française.

Opérer une telle réforme en profondeur au Luxembourg sans que nos pays voisins aillent dans la même direction pourrait, selon les auteurs du projet, augmenter l'insécurité juridique en raison du fait que les tribunaux luxembourgeois qui s'inspirent en cette matière souvent des tribunaux français, n'auraient plus de points de repères.

Le parti qui a été pris a donc consisté à proposer une loi spéciale dont le champ d'application est limité aux contrats de vente entre vendeurs et consommateurs en reprenant les définitions de la Directive. Etant donné que la prescription de l'action en justice pour vice caché est actuellement d'un an (article 1648, 2e alinéa du Code civil) et que cette prescription pourrait être jugée non conforme à l'article 5, premier paragraphe de la Directive qui précise que des délais de prescription prévus par la législation nationale ne sauraient être inférieurs à deux ans à compter de la délivrance de la chose, les auteurs du projet ont estimé qu'il serait plus prudent de porter la prescription de l'action à deux ans et de changer aussi le dernier alinéa du Code civil.

Les biens auxquels s'applique le projet sont également définis restrictivement. Il a été retenu d'exclure l'eau, le gaz et l'électricité (article 1, paragraphe 2, b) de la Directive) pour la simple raison que ces biens rentrent actuellement dans le champ d'application du Code civil.

Quant à la terminologie retenue, il a été jugé préférable de garder le terme de *bien*, plutôt que de le remplacer par le terme *bien de consommation* ou de chose. Etant donné que la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur emploie le terme de chose, il n'a pas été jugé opportun de changer la terminologie de cette loi.

Quant aux contrats, il ne s'agit pas seulement des ventes. En effet, la Directive a inclus dans son domaine d'application certaines conventions qui, en droit luxembourgeois, sont des louages d'ouvrage. Elle a en effet assimilé à la vente, pour l'application des dispositions qu'elle édicte, les contrats de „fourniture de biens à fabriquer ou à produire“. Le projet a donc dû inclure ce type de contrat, lorsqu'il porte sur la fourniture d'un bien meuble.

B. La définition de la conformité

La notion de „conformité“ s'inspire fidèlement de l'article 2 de la Directive. Les deux aspects – contractuel et fonctionnel – de la conformité sont ainsi signalés par l'article 4 qui fait allusion à „la description de la chose vendue“, aux „usages spéciaux recherchés par l'acheteur“ et aux „qualités“ que celui-ci „pouvait raisonnablement attendre“ du bien acheté, eu égard aux „déclarations publiques“ faites dans la publicité et l'étiquetage, que celles-ci émanent du vendeur lui-même ou du producteur. Il est également indiqué que la garantie légale joue lorsque le défaut de conformité résulte de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge ou a été effectuée sous sa responsabilité.

Toutefois, la garantie rencontre deux limites. D'une part, le consommateur n'est pas autorisé à se prévaloir du défaut de conformité qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la délivrance du bien. D'autre part, il ne peut pas non plus invoquer un défaut de conformité imputable aux matériaux qu'il a lui-même fournis.

Sur tous ces points, le projet reproduit presque intégralement les dispositions de la Directive.

C. Les droits du consommateur

En ce qui concerne les conséquences attachées au défaut de conformité, le projet propose la mise en place d'un système moins contraignant pour le consommateur que ne l'envisage la Directive.

Tout d'abord, alors que ce texte établit une hiérarchie rigoureuse entre la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement, d'une part, et la réduction du prix ou la résolution du contrat, d'autre part, en imposant au consommateur de se contenter de la mise en conformité, si elle est possible et ne comporte pas d'inconvénient grave pour lui et en ne lui laissant la faculté d'exiger la résolution du contrat ou la réduction du prix que si la mise en conformité est impossible ou n'a pas été mise en œuvre dans un délai raisonnable, le projet propose la mise en place **d'un système plus souple et plus favorable au consommateur**.

Il laisse en effet en principe au consommateur le choix entre les quatre solutions indiquées, mais autorise le vendeur à imposer la mise en conformité, par réparation ou remplacement, à condition que celle-ci soit réalisée dans le délai d'un mois à compter du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut exiger la résolution du contrat ou la réduction du prix.

Ce système maintient donc une certaine **priorité de la mise en conformité sur les „remèdes en valeur“** que sont la résolution du contrat et la réduction du prix, mais il limite plus étroitement la faculté pour le vendeur d'imposer la mise en conformité **en imposant l'exécution de celle-ci dans un délai fixé d'avance**, plus protecteur du consommateur que le „délai raisonnable“ prévu par la Directive.

D. La durée de la garantie et l'obligation de dénonciation

Une autre disposition, probablement la plus importante et celle ayant suscité le plus de polémique, est celle qui fixe le **délai durant lequel peut être mise en œuvre la garantie de conformité**.

La question principale qui s'est posée était celle du point de départ de ce délai. Les auteurs du projet ont retenu la **délivrance**, conformément au texte de la Directive, et non pas la manifestation du défaut,

comme l'auraient souhaité les représentants des consommateurs, car il a semblé préférable d'éviter l'incertitude qui s'attache à la détermination de la date de cette manifestation.

Or, précisément, parmi les délais auxquels l'article 5 de la Directive autorise à soumettre l'acheteur pour l'exercice de ses droits, il en est un qui pourrait entraîner, du fait de sa brièveté, des conséquences analogues à celles de ce fameux „bref délai“ de l'article 1648 du Code civil: c'est le délai minimal de deux mois à compter de la découverte du défaut que prévoit l'article 5, paragraphe 2 pour informer le vendeur de la non-conformité. Certes, entre ce délai et le „bref délai“ de l'action en garantie des vices cachés, une différence essentielle existe puisque ce dernier s'impose pour exercer l'action tandis que le premier ne concerne que l'obligation de notifier le défaut au vendeur. Toutefois, la méconnaissance de l'un comme de l'autre entraîne pour le consommateur la perte de ses droits. En outre, leur point de départ est le même, l'apparition du défaut, qui est très difficile à déterminer et source d'insécurité juridique. D'ailleurs, la possibilité d'instaurer un tel délai n'a été envisagée par les auteurs de la Directive qu'avec réticence, comme en témoignent les considérants 19 et 20 de l'exposé des motifs ainsi que les conditions strictes auxquelles l'article 5, paragraphe 2 a subordonné son adoption par les Etats membres. C'est pourquoi le projet ne l'a pas retenu, comme le permet la Directive.

Alors que la durée de garantie légale retenue est de trois ans, il a été jugé opportun de faire usage de l'option laissée par la Directive à l'article 7, paragraphe 2 qui dispose: „*Les Etats membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu à l'article 5, premier paragraphe*⁴.“ Cet article autorise le législateur à prévoir un **régime dérogatoire pour les biens d'occasion**. Les auteurs du projet ont estimé que des biens d'occasion ne méritent pas le même régime que des biens neufs. Etant donné que le législateur belge entend faire usage de cette option déjà introduite par les législateurs allemand et autrichien et que les relations de commerce au Luxembourg dépendent en grande partie de nos voisins belges et allemands, la non-introduction par le législateur luxembourgeois de cette option pourrait conduire à des distorsions de concurrence discriminatoires pour les commerçants luxembourgeois. Cependant, il ne faut pas croire que la durée de garantie pour les biens d'occasion soit automatiquement réduite à un an, étant donné que le consommateur et le vendeur doivent négocier une telle clause par écrit.

En ce qui concerne **les conventions destinées à limiter la portée de la garantie de conformité**, il a été jugé souhaitable, en conformité avec l'article 7, premier paragraphe de la Directive, d'insérer un article spécifique dans le projet (article 8).

*

Le parti, adopté par les auteurs du projet, de proposer une loi spéciale concernant les conséquences du non-respect par le vendeur de son obligation de livrer un produit conforme à ce que le consommateur est en droit d'attendre ne les a nullement dispensés d'apporter certaines modifications à la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

La Directive apporte certaines précisions quant à la manière de rédiger cette garantie. Les textes que lui consacre la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur ont donc été retouchés pour intégrer ces modifications.

*

Finalement, les auteurs du projet ont apporté des changements quant à la mission et à la composition du Conseil des consommateurs institué par l'article 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Il faut rappeler à cet égard que lorsque l'idée du Conseil des consommateurs, alors nommé „Conseil de la consommation“, a été avancée pour la première fois par le gouvernement en 1978 dans le cadre du projet de loi sur la protection juridique du consommateur, les missions qui allaient être confiées à cet organe consultatif étaient innovantes et importantes. Mais elles posaient des problèmes d'ordre juridique d'après l'avis du Conseil d'Etat qui en considérait certaines comme empiétant sur les prérogatives du Grand-Duc. En revanche, la composition du Conseil – paritairement constitué de délégués de différents départements ministériels, de représentants des chambres professionnelles patronales et d'associa-

⁴ L'article 5, premier paragraphe de la Directive prévoit un délai de deux ans.

tions représentatives de défense des consommateurs – ne prêtait pas à discussion. La présence simultanée des consommateurs et des professionnels devait en effet permettre, pour reprendre l’avis de la Haute Corporation, „... non pas de définir celui-ci [i.e. le Conseil de la consommation] comme un organisme de défense des seuls intérêts des consommateurs, mais en faire principalement un conseiller et des consommateurs et des fournisseurs pour les besoins de l’exécution du présent projet de loi.“ (document parlementaire No 2217², p. 16)

Le gouvernement a, dans un premier temps, non seulement abandonné son idée initiale de confier au Conseil un rôle d’arbitre et de surveillant en matière de clauses abusives, mais il a même renoncé tout court à la mise en place du Conseil de la consommation au profit de l’introduction de l’action en cessation. En 1985, le Ministère de la Justice est cependant revenu sur sa décision et a proposé à nouveau un Conseil des consommateurs, sous forme allégée, sans aucun représentant du milieu professionnel. Malgré les critiques émises par le Conseil d’Etat, la structure de l’organe consultatif fut consacrée telle quelle par la loi du 15 mai 1987 modifiant et complétant certains articles du code civil et complétant la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Le règlement grand-ducal du 13 décembre 1988 déterminant la composition et le mode de fonctionnement du Conseil des consommateurs a ensuite arrêté la composition comme suit (cf. article 1er):

- trois représentants du Ministère de l’Economie et des Classes Moyennes, dont deux du département de l’Economie et un du département des Classes Moyennes;
- un représentant du Ministère de la Famille;
- un représentant du Ministère de la Justice;
- six délégués de l’organisation représentative des consommateurs.

Les arguments qu’invoquait en 1987 le Conseil d’Etat contre la composition du Conseil n’ont toutefois rien perdu de leur pertinence: „Il [i.e. le Conseil d’Etat] ne peut dès lors qu’émettre de nettes réserves à l’égard de la formule actuellement retenue qui, à son avis, ne saurait conduire qu’à une cristallisation du seul point de vue des consommateurs et aggraver les conflits avec les professionnels au lieu de contribuer à une conciliation des positions des uns et des autres.“ (document parlementaire No 2217⁶, p. 4) Les auteurs du présent projet rejoignent la position du Conseil d’Etat et estiment que le Conseil des consommateurs ne devrait pas se limiter à offrir une plate-forme où seules les positions des consommateurs peuvent s’articuler. Il y a lieu de concevoir le Conseil des consommateurs plutôt comme un forum de concertation – controversé et critique, mais certes constructive – entre professionnels et consommateurs.

Le législateur français place d’ailleurs cette consultation au rang d’objet principal de son Conseil national de la consommation en disposant qu’il „... a pour objet de permettre la confrontation et la concertation entre les représentants des intérêts collectifs des consommateurs et usagers et les représentants des professionnels, des services publics, pour tout ce qui a trait aux problèmes de la consommation.“⁵ Le texte belge abonde dans ce sens en prévoyant que l’une des trois missions du Conseil de la consommation est „de permettre l’échange de vues et la concertation entre les représentants des organisations de consommateurs et les représentants des organisations de la production, de la distribution, de l’agriculture et des classes moyennes pour tout ce qui a trait aux problèmes de consommation.“⁶

La consécration du Conseil des consommateurs luxembourgeois comme forum d’échange entre consommateurs et professionnels demande non seulement une modification au niveau de la composition de l’organe consultatif, mais exige de même d’élargir ses attributions qui s’annoncent trop restrictives dans leur formulation actuelle. A l’instar des missions imparties à ses homologues belge et français, il est proposé de confier au Conseil – qu’il serait préférable à cet égard de rebaptiser „Conseil de la consommation“ – la tâche de promouvoir la concertation entre d’une part des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à la loi du ... relative aux actions en cessation et, d’autre part, des organisations patronales. Il est en outre appelé à analyser des problèmes touchant à des domaines ayant une incidence sur les consommateurs et à émettre des avis en la matière. Contrairement aux possibilités offertes à l’organisme français qui jouit de ressources plus importantes, il n’est pas prévu, en raison de la taille réduite de l’organe luxembourgeois, de prévoir la faculté de négocier des accords entre professionnels et consommateurs dans le cadre du Conseil de la consommation.

5 Article 1er du Décret No 83-642 du 12 juillet 1983.

6 Article 2 de l’arrêté royal modifié du 20 février 1964 instituant un Conseil de la consommation.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– *Champ d'application*

Les dispositions des articles 1 à 11 de la présente loi s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeur et consommateur. Les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.

Elles ne s'appliquent pas aux biens vendus par autorité de justice, à l'électricité, à l'eau et au gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Art. 2.– *Définitions*

On entend par:

- 1° vendeur: une personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale;
- 2° consommateur: une personne physique qui agit à des fins qui n'ont pas de rapport direct avec son activité professionnelle ou commerciale;
- 3° producteur: le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Art. 3.– *L'obligation de délivrance conforme*

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

Le vendeur répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été effectuée sous sa responsabilité.

Le vendeur est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas, et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître, la déclaration en cause.

Art. 4.– *La conformité*

Pour être conforme au contrat, le bien doit, selon le cas:

- a) présenter les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord;
- b) être propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;
- c) correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle;
- d) être propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- e) présenter les qualités qu'un consommateur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur dans la publicité ou l'étiquetage.

Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lors de la délivrance du bien. Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. 5.– *Droits du consommateur*

(1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a le choix de rendre le bien et de se faire restituer le prix ou de garder le bien et de se faire rendre une partie du prix. Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à réduction du prix si le vendeur procède au remplacement ou à la réparation du bien. La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

(2) Au lieu d'exercer l'option ouverte par le paragraphe 1er, le consommateur est en droit d'exiger du vendeur, sauf impossibilité ou disproportion la mise en conformité du bien. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le vendeur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à partir du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité. Passé ce délai, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire restituer une partie du prix.

La mise en conformité a lieu sans aucun frais ni inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage spécial recherché par le consommateur.

Le vendeur est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers le consommateur.

Art. 6.– Action récursoire

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs successifs et du producteur du bien meuble corporel selon les principes du Code civil.

Art. 7.– Action en garantie

Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, le consommateur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du bien. Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Le consommateur est déchu de son action en garantie à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

Le délai de déchéance est encore interrompu par tous pourparlers entre le vendeur et l'acheteur. Le délai de déchéance est encore interrompu par une assignation en référé ainsi que par toute instruction judiciaire relative au défaut.

Un nouveau délai d'un an prend cours au moment où le vendeur aura notifié au consommateur, par lettre recommandée, qu'il interrompt les pourparlers ou que le consommateur est informé de la clôture de l'instruction.

Après l'expiration du délai de deux ans le consommateur ne peut plus se prévaloir du défaut du bien, même par voie d'exception. Le consommateur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le défaut, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.

Pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir par une clause contractuelle écrite individuellement négociée une durée de garantie plus courte que la garantie légale de trois ans sans que cette durée puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

Art. 8.– Conventions limitatives de responsabilité

Les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ce défaut, est valable.

Dans tous les cas, le vendeur qui connaissait, au moment de la délivrance, le défaut de conformité, ne peut se prévaloir d'une convention visée à l'alinéa précédent.

Art. 9.– Droits résultant du Code civil

Les dispositions qui précèdent ne privent pas le consommateur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 et suivants du Code civil, ou toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Art. 10.– Action en cessation

Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par **la loi du ...** fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux dispositions de la présente loi.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Art. 11.– Loi applicable

Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.

Art. 12.– Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Les articles 2, 3, 11 et 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur sont modifiés par les dispositions suivantes:

1° L'article 2, point 1° est modifié comme suit:

„1.° Les clauses excluant ou limitant la garantie légale en cas de vice caché ou de défaut de conformité.“

2° L'article 3 est modifié comme suit:

„3. Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi, si le consommateur a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté.

Le présent article ne s'applique pas:

- a) au contrat de transport,
- b) au contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s'applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.“

3° L'article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) Constitue une garantie commerciale au sens de la présente loi, tout engagement d'un vendeur, d'un producteur ou de tout autre professionnel à l'égard d'un consommateur,

- de rembourser le prix payé
- ou de remplacer, de réparer la chose
- ou de garantir la conformité de la chose ou du service à toutes les prescriptions ou engagements mentionnés dans la déclaration de garantie ou dans tout document publicitaire
- ou de s'occuper d'une façon quelconque de la chose si elle ne correspond pas aux caractéristiques et qualités énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférente.

(2) Une garantie commerciale doit:

- (a) indiquer en termes clairs et compréhensibles son contenu et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en oeuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant;
- (b) indiquer la durée de la garantie légale et indiquer qu'elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du ... relative à la garantie de conformité et des dispositions du Code civil relatives à la garantie.

(3) *La garantie est remise au consommateur par écrit ou se présente sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès, en français ou en allemand. Par support durable, on entend tout instrument qui permet au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.*

(4) *Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux paragraphes 2 et 3 n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.*

4° L'article 13 est modifié comme suit:

„13. Il est institué auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions un organisme consultatif dénommé Conseil de la consommation composé de manière paritaire et comprenant, outre quatre représentants du gouvernement, quatre délégués des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article 8 de la loi du ... relative aux actions en cessation ainsi que quatre représentants des organisations patronales. Il a pour mission:

- de promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréés conformément à l'article 1er de la loi du ... fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, et des organisations patronales;*
- de favoriser la concertation entre les représentants des intérêts des consommateurs et les délégués des organisations patronales pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs;*
- d'étudier et d'émettre, à la demande du Ministre ayant l'économie dans ses attributions, des avis sur les questions lui soumises.*

Un règlement grand-ducal déterminera la composition exacte et le mode de fonctionnement du Conseil de la consommation.

Art. 13.– Modification de l'article 1648 du Code civil

„Le délai de prescription d'un an prévu à l'article 1648 à la fois au deuxième alinéa et au dernier alinéa est porté à deux ans. Par conséquent, les deuxième et dernier alinéas de l'article 1648 du Code civil se lisent comme suit:

„alinéa 2. L'acheteur est déchu de son action à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la dénonciation prévue à l'alinéa qui précède, sauf au cas où il aurait été empêché de la faire valoir par suite de la fraude du vendeur.

dernier alinéa. Après l'expiration du délai de deux ans, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du vice de la chose, même par voie d'exception. L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir régulièrement dénoncé le vice dans un bref délai prévu à l'alinéa premier, opposer, comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Art. 14.– Applicabilité de la loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi et le consommateur a la faculté d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 15.– Référence

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du ... relative à la garantie de conformité“.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.– Champ d'application

Cet article fixe le champ d'application de la loi et transpose l'article 1er, paragraphe 2, b) et le paragraphe 4 de la Directive.

Ad article 2.– Définitions

Cet article reprend les définitions contenues à l'article 1er, paragraphe 2, a), c) et d).

Ad article 3.– L'obligation de délivrance conforme

Cet article transpose l'article 2, premier paragraphe et l'article 3, premier paragraphe de la Directive et pose le principe de l'obligation de conformité incombant au vendeur. Il a paru normal, dans un souci de protection du consommateur, de prévoir des exigences particulières à l'égard du vendeur à deux points de vue.

Le vendeur répondra à la fois des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été effectuée sous sa responsabilité (paragraphe 2) et des déclarations publiques (publicité, étiquetage) émanant du producteur ou de son représentant (paragraphe 3). Cependant, il a paru important de transposer l'article 2, paragraphe 4, premier tiret de la Directive qui permet au vendeur de s'exonérer de la responsabilité pour lesdites déclarations publiques s'il démontre qu'il n'était pas raisonnablement en mesure de connaître les déclarations en cause.

Il convient de préciser que le vendeur ne répond pas des défauts de conformité qui ont leur origine dans l'installation effectuée par le consommateur et non prévue par le contrat.

Ad article 4.– La conformité

Cet article transpose l'article 2, paragraphe 2 de la Directive. L'article énonce la définition générale de la conformité en distinguant ses deux aspects: l'aspect purement contractuel, d'une part, qui exige le respect des „caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord“ et l'aspect fonctionnel, d'autre part, qui fait appel à la notion „d'usage auxquels servent habituellement les biens du même type“ en y incluant les éléments d'appréciation détaillés par l'article 2, paragraphe 2 de la Directive: description donnée par le vendeur et présentation du bien au consommateur (a), adaptabilité aux usages spéciaux recherchés par le consommateur et portés à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat (b) ainsi qu'à l'usage habituellement attendu d'un bien du même type, compte tenu des déclarations faites par le vendeur (c et d).

Le dernier paragraphe transpose l'article 2, paragraphe 3 de la Directive et pose deux limites à la garantie de conformité.

Il interdit d'abord au consommateur de s'en prévaloir s'il connaissait le défaut de conformité ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer au moment de la délivrance du bien.

Une autre limite, qui va de soi, a été prévue: elle concerne le cas où le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur.

Ad article 5.– Droits du consommateur

Cet article transpose l'article 3 de la Directive qui prévoit les „droits du consommateur“ en cas de défaut de conformité du bien.

Le principe du choix du consommateur entre les quatre remèdes prévus par ce texte – réparation, remplacement, réduction du prix et résolution du contrat – résulte de la lecture combinée du premier paragraphe (résolution ou réduction du prix) et du paragraphe 2 de l'article 5 (réparation et remplacement qui sont présentés comme les deux modalités de la „mise en conformité“).

Cependant, le deuxième alinéa du paragraphe 2 infléchit fortement ce principe en permettant au vendeur d'imposer la mise en conformité par réparation ou remplacement, à condition qu'il procède à celle-ci dans le mois à compter du jour où le consommateur a opté pour la mise en conformité.

La dernière phrase du premier paragraphe écarte la résolution en cas de défaut mineur, ce qui est conforme à l'article 3, paragraphe 6 de la Directive ainsi qu'à la jurisprudence actuelle qui n'admet la résolution qu'en présence d'une inexécution suffisamment grave des obligations contractuelles.

En outre, l'article 5 précise que la mise en conformité ne peut être exigée si elle est impossible ou disproportionnée, ce qui est conforme à la fois à l'article 3, paragraphe 3 de la Directive, au bon sens et au droit positif actuel.

Une dernière limitation à la liberté de choix du consommateur résulte de l'interdiction qui lui est faite, s'il opte pour la mise en conformité lorsque l'une des deux modalités de celle-ci entraîne pour le vendeur des charges excessives par rapport à l'autre, d'imposer la plus coûteuse (paragraphe 2, deuxième phrase qui transpose l'article 3, paragraphe 3, alinéas 1er et 2e de la Directive).

Quant aux modalités de la mise en conformité, elles sont précisées par les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 5. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 impose au vendeur de réaliser la mise en conformité endéans un mois à partir du jour où le consommateur a opté pour celle-ci. A l'expiration de ce délai, le consommateur peut immédiatement exiger la résolution de la vente ou la réduction du prix. Ce délai strict a été fixé afin d'écarter les incertitudes qu'aurait pu susciter le recours au „délai raisonnable“ prévu par l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa de la Directive.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 précise que la mise en conformité ne doit entraîner ni frais ni inconvénient majeur pour le consommateur (ce qui est conforme à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa) et le dernier alinéa précise que le vendeur peut être tenu à des dommages et intérêts.

Ad article 6.– Action récursoire

Cet article transpose l'article 4 de la Directive qui dispose que le vendeur final dont la responsabilité est engagée vis-à-vis du consommateur en vertu d'un défaut de conformité peut se retourner le cas échéant contre un vendeur antérieur ou contre le producteur. On pourrait donc penser *a contrario* que le consommateur final ne dispose pas de cette option. L'article 4 de la Directive laisse la liberté aux Etats membres de déterminer le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et conditions d'exercice pertinentes. Il n'a pas été jugé opportun de créer une action directe spéciale du consommateur. On renvoie plutôt aux principes du Code civil. Il appartiendra à la jurisprudence de décider si le consommateur sera désormais limité dans son action en garantie des défauts au seul vendeur direct ou si l'action directe du sous-acquéreur est maintenue.

Ad article 7.– Action en garantie

Cet article adopte, en s'inspirant de l'article 5, premier paragraphe de la Directive, un délai de durée de la garantie qui correspond au délai de **trois ans**, le délai minimal de deux ans prévu par la Directive ayant été jugé trop court.

Le délai qui est prévu par l'article 7 se dédouble en deux délais.

Durée de garantie de trois ans à partir de la délivrance du bien

Le premier alinéa précise que le consommateur doit dénoncer par un moyen quelconque le défaut dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du bien. Le consommateur a bien évidemment intérêt à dénoncer le défaut par une lettre recommandée. Le point de départ de ce délai est donc la délivrance, conformément au texte de la Directive, et non pas la manifestation du défaut, comme l'auraient souhaité les représentants des consommateurs, car il a semblé préférable d'éviter l'incertitude qui s'attache à la détermination de la date de cette manifestation.

Pour interrompre ce délai, le consommateur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité. Cette dénonciation peut être faite par tout moyen y compris une lettre recommandée. Une fois cette dénonciation faite, le consommateur peut agir tant que son action n'est pas prescrite.

Ceci signifie concrètement qu'à partir de la délivrance du bien un défaut peut se manifester pendant trois ans et donner droit au consommateur d'exercer une action en garantie de conformité. Un défaut qui apparaît après trois ans et un jour à partir de la délivrance du bien ne peut plus donner lieu à une action en garantie. Ce premier délai peut être qualifié comme étant une durée de la garantie, conformément à ce que prévoit l'article 5, premier paragraphe de la Directive. Il est précisé qu'aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Délai d'action de deux ans à partir de la dénonciation du défaut

Le **deuxième alinéa de l'article 7** introduit une prescription de l'action en justice de deux ans pour être conforme à la Directive (article 5, premier paragraphe de la Directive). Le deuxième alinéa précise,

à l'instar de ce qui est prévu par l'article 1648 du Code civil que le délai d'action de deux ans pour intenter une action en justice ne joue pas lorsque le consommateur a été empêché de la faire valoir suite à une fraude du vendeur. Les auteurs du projet ont estimé qu'il fallait accorder la même protection au consommateur en cas de défaut de conformité que celle prévue par le Code civil en cas de vice caché. Par conséquent, le deuxième alinéa reprend les alinéas 3 à 5 de l'article 1648 du Code civil en adaptant la terminologie à la Directive.

Le septième alinéa de l'article 7 introduit un régime spécifique de garantie pour les biens d'occasion. Cet article fait usage de l'option donnée par la Directive à l'article 7, paragraphe 1er, deuxième alinéa qui précise que „Les États membres peuvent prévoir que, dans le cas de biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir de clauses contractuelles ou passer des accords prévoyant, pour la responsabilité du vendeur, un délai plus court que celui prévu à l'article 5, paragraphe 1. Ce délai ne peut être inférieur à un an.“

Le législateur français ne semble pas transposer cette option en argumentant que la conformité du bien s'apprécierait en fonction de l'état du bien: neuf ou d'occasion. Bien que cet argument paraisse convaincant, les auteurs du projet de loi n'estiment pas qu'un bien d'occasion mérite la même garantie qu'un bien nouveau. L'introduction de cet article ne signifie cependant pas que le régime de la garantie légale pour les biens d'occasion soit automatiquement d'un an. Cet article donne seulement la possibilité aux parties contractantes de déroger contractuellement d'un commun accord au régime légal. Afin d'éviter des fraudes dans le domaine des automobiles, les auteurs du projet ont précisé, à l'instar du législateur autrichien, qu'une réduction de la garantie n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'un an.

Ad article 8.– Conventions limitatives de responsabilité

Cet article transpose l'article 7, paragraphe premier de la Directive et précise, dans un souci de protection du consommateur, que les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, écartant ou limitant directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites.

Une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts au moment de la conclusion du contrat, sans préciser la nature de ce défaut, est également interdite et réputée non écrite.

Ces nullités ne peuvent pas être évitées par une clause spécialement acceptée au sens de l'article 1135-1 du Code civil. Les clauses interdites par l'article 8 ne deviennent donc pas licites du fait qu'elles sont inscrites dans des conditions générales de vente spécialement acceptées par le consommateur.

Ad article 9.– Droits résultant du Code civil

Cet article précise que le consommateur peut aussi se prévaloir des articles 1641 et suivants du Code civil ou de toute autre action de nature contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi. L'article 8 de la Directive autorise ce cumul d'actions.

Ad article 10.– Action en cessation

Cet article transpose l'article 10 de la Directive et reprend le texte du projet de loi No 4861 déposé le 25 octobre 2001 à la Chambre des Députés.

Ad article 11.– Loi applicable

Cet article transpose l'article 7, paragraphe 2 de la Directive prévoyant une règle de droit international privé. Les auteurs du projet ont repris, dans un souci de cohérence législative, la même formulation que celle contenue dans d'autres lois transposant des directives consommateurs.

Ad article 12 Modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Cet article modifie les articles 2, 3, 11 et 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Ad 1°:

L'article 2, point 1° est changé pour le rendre conforme à la nouvelle terminologie de la Directive. Le terme „défaut de conformité“ est ajouté après les mots „vice caché“.

Ad 2°:

L'article 3 transpose l'article 7, paragraphe 2 de la Directive et il prévoit la même règle de droit international privé que celle utilisée par la Directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, transposé en droit national par la loi du 27 novembre 2000¹ et portant modification de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Cette loi a, entre autres, modifié l'article 3 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Il s'est avéré qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte voté par la Chambre des Députés, erreur qu'il convient de rectifier. Le texte proposé correspond à la proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juin 2000 (Projet de loi No 4674, page 7).

Ad 3°:

Le nouvel article 11 remplace l'actuel article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs (ci-après: „Loi modifiée du 25 août 1983“); il transpose l'article 6 de la Directive et met l'ancien texte en conformité avec la nouvelle terminologie.

L'actuel article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983 visait en premier lieu la publicité et seulement accessoirement les garanties offertes dans la publicité (cf. Document parlementaire No 2217, Commentaire de l'article 13, page 25, actuel article 11 de la loi modifiée du 25 août 1983).

Le premier paragraphe donne une définition de la garantie commerciale en s'inspirant de la définition donnée par la Directive à l'article 1er, paragraphe 2, point e).

La notion de „garantie commerciale“ a été choisie par la Directive parce que le fait d'offrir ou non une garantie constitue une décision commerciale de la personne qui la donne, tandis que la garantie légale découle automatiquement du contrat de vente. Le régime juridique applicable à la garantie commerciale est entièrement soumis au principe de la liberté contractuelle.

La déclaration de garantie ainsi que la publicité afférente constituent les critères permettant de déterminer si le garant accomplit correctement ses obligations. Par „déclaration“, on entend tous moyens matériels ou virtuels dans lesquels le garant pourrait éventuellement insérer la garantie.

Même si la Directive ne prévoit pas de solution expresse concernant l'éventuelle contradiction entre publicité et déclaration de garantie, les auteurs du projet considèrent, à la lumière de la philosophie globale de la Directive, que l'interprétation la plus favorable pour le consommateur doit primer. En effet, il ne serait pas raisonnable qu'un consommateur qui achète un produit en fonction de la publicité, se retrouve avec ses droits diminués à cause d'une déclaration de garantie moins avantageuse que la publicité afférente. Cette disposition a comme conséquence que le vendeur doit être plus prudent dans ses annonces publicitaires et que dès qu'il décrit les caractéristiques et qualités d'un produit, il est lié par ce qu'il affirme.

Le paragraphe 2 concerne le contenu minimal et la forme de la garantie et reprend quasi textuellement l'article 6, paragraphe 2 de la Directive. Le paragraphe 4 de l'article 6 de la Directive laisse une option aux Etats membres concernant le régime des langues applicable à la garantie.

Comme prévu dans d'autres lois, le législateur laisse ici le choix entre les langues française et allemande sans que le consommateur puisse lui-même opter pour une des langues car cela constituerait un coût supplémentaire disproportionné pour le producteur et les autres intervenants dans la chaîne contractuelle.

Le paragraphe 3 transpose l'article 6, paragraphe 3 de la Directive.

Le vendeur est tenu de remettre le document de garantie au consommateur avec le reste des documents du contrat de vente ou de fourniture de service. Le consommateur doit pouvoir consulter librement avant l'achat le document de garantie.

Etant donné que le législateur luxembourgeois a déjà donné une définition du *support durable* dans l'article 49 de la loi sur le commerce électronique, les auteurs du projet ont repris cette définition. Une telle démarche répond à un double souci de cohérence législative et de sécurité juridique.

¹ Publiée au Mémorial A – No 139 du 27 décembre 2000, page 3014.

Le paragraphe 4 transpose l'article 6, paragraphe 5 de la Directive. La Directive prévoit que le consommateur peut toujours se fonder sur la garantie commerciale et exiger qu'elle soit honorée même si elle va à l'encontre des exigences des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6. Même si cette précision paraît superfétatoire, les auteurs du projet estiment qu'il vaut mieux l'apporter.

Ad 4°:

L'article 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est modifié pour élargir les missions du Conseil des consommateurs en ce sens qu'il ne lui appartient plus uniquement d'étudier des problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs et de donner son avis sur des questions lui soumises en la matière. Par l'incorporation en son sein de représentants issus du milieu professionnel, les attributions de cet organe consultatif se trouvent en effet renforcées du fait qu'il lui revient dorénavant également la charge de promouvoir l'échange de vues et la concertation entre les consommateurs et les professionnels.

Le but primaire recherché par cette modification est de rassembler autour d'une table les interlocuteurs privilégiés du gouvernement dans la mise en œuvre de la politique de protection des consommateurs, et ce dans une double intention. Ainsi, si le Conseil des consommateurs fait office de forum d'échange et de concertation, il doit pouvoir prêter son cadre à des débats critiques entre des positions qui risquent de s'avérer divergentes parmi les trois secteurs représentés tout en contribuant en même temps à rapprocher ou à concilier les points de vue. En outre, en amont des consultations officielles auxquelles se livre régulièrement le gouvernement pour des dossiers consuméristes tant communautaires que nationaux, l'organe consultatif offrira une plate-forme de discussion plus ouverte et davantage interactive qui facilitera la compréhension des arguments et doléances invoqués par les différentes parties.

En ce qui concerne la composition du Conseil qu'il est proposé comme par le passé d'arrêter par règlement grand-ducal, le souci du gouvernement est d'assurer une véritable parité des partenaires impliqués. La taille étant par ailleurs souvent l'un des facteurs déterminants de l'efficacité d'un groupe de travail, il est proposé de limiter le nombre des membres effectifs à douze personnes. Le Conseil serait dès lors constitué de quatre représentants des organisations agréées protectrices des intérêts collectifs des consommateurs, de quatre délégués du milieu professionnel ainsi que de quatre représentants du secteur public. Afin de refléter les changements opérés au niveau des missions et de la composition du Conseil, il apparaît logique de changer sa dénomination en „Conseil de la consommation“ comme cela est d'ailleurs le cas en Belgique et en France.

Ad article 13.– Modification de l'article 1648 du Code civil

Le délai de prescription de l'action en justice d'un an prévu par l'article 1648, deuxième alinéa du Code civil pourrait être jugé non conforme à l'article 5, premier paragraphe de la Directive qui précise que des délais de prescription prévus par la législation nationale ne sauraient être inférieurs à deux ans à compter de la délivrance du bien. Les auteurs du projet ont estimé qu'il serait plus prudent de porter la prescription de l'action à deux ans et de changer aussi le dernier alinéa du Code civil qui se réfère à la prescription d'un an.

Ad article 14.– Applicabilité de la loi

Cet article pose un principe de droit transitoire en déclarant que la présente loi s'applique à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi et donne la possibilité au consommateur d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Ad article 15.– Référence

Cet article prévoit que toute référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée.

